

# **GE\_GERICHTE DCSO/127/2013 vom 14. Januar 2013**

GE Cour de justice, 2013-01-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DCSO\\_127\\_2013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_127_2013)

FR: GE\_GERICHTE DCSO/127/2013 du 14 janvier 2013

IT: GE\_GERICHTE DCSO/127/2013 del 14 gennaio 2013

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

La Chambre de surveillance est compétente pour statuer sur les plaintes formées en application de la LP (art. 13 LP; art. 125 et 126 LOJ; art. 6 al. 1 et 3 et 7 al. 1 LaLP) contre des mesures non attaques par la voie judiciaire (art. 17 al. 1 LP).

Un procès-verbal de séquestre constitue une mesure sujette à plainte et la plaignante, poursuivante, a qualité pour agir par cette voie.

### **E. 1.2**

La plainte contre une mesure de l'Office doit être déposée dans les dix jours suivant celui où le plaignant a eu connaissance de la décision attaquée (art. 17 al. 2 LP).

En l'espèce, formée le 2 avril 2013 contre l'acte querellé reçu le 22 mars 2013, la plainte a été interjetée en temps utile. Respectant pour le surplus les exigences de forme prescrites par la loi (art. 9 al. 1 LaLP et art. 65 al. 1 et 2 LPA applicable par renvoi de l'art. 9 al. 4 LaLP), elle est recevable.

## **E. 2**

Les articles 91 à 109 LP relatifs à la saisie s'appliquent par analogie à l'exécution du séquestre (art. 275 LP).

### **E. 3.1**

Lorsqu'elle est saisie d'une plainte, il appartient à l'autorité de surveillance de vérifier uniquement si la retenue fixée par l'office ou le calcul qu'il a effectué est conforme aux faits déterminant la quotité saisissable des revenus du débiteur, compte tenu des circonstances existant au moment de l'exécution de cette mesure (ATF 121 III 20 consid. 3, JdT 1997 II 163). Sur plainte d'un créancier, le

- 5/6 -

A/1064/2013-CS contrôle de l'autorité de surveillance se limite aux éléments de calcul qui ont été critiqués par celui-ci dans le délai de plainte (SJ 2000 II 211).

### **E. 3.2**

En l'espèce, la plaignante ne critique pas les charges retenues par l'Office pour fixer le minimum vital du poursuivi. Seul est litigieux le salaire de ce dernier, la plaignante soutenant que l'attestation du 14 mars 2013, établie par la société dont il est salarié et sur laquelle l'Office s'est fondé, n'est pas vraisemblable.

Il ressort de l'instruction de la cause que, lors de son interrogatoire le 15 février 2013, le poursuivi - qui, à teneur du procès-verbal des opérations de la saisie qu'il a signé, a été rendu attentif aux conséquences pénales en cas de fausses déclarations - a affirmé percevoir

un salaire brut de 7'000 fr. et a produit son bulletin de salaire, du même montant, pour le mois de janvier 2013; dans sa réponse à la plainte il a produit les bulletins de salaire pour les mois de février et mars 2013 faisant mention dudit salaire; l'attestation de son employeur est, par ailleurs, corroborée par les pièces produites par FIDUCIAIRE Z\_\_\_\_\_ SA, en particulier le certificat de salaire pour l'année 2012 et l'avenant au contrat de travail du poursuivi daté du 12 février 2013, ainsi que les états financiers de la société, et aucun élément du dossier ne permet de mettre en doute leur véracité.

Au surplus, l'Office, tenant compte du fait que le poursuivi pouvait percevoir, en sus de son salaire, des commissions, a fait porter la saisie sur un excédent correspondant à la part de revenu qui n'est pas affectée à la couverture du minimum vital (OCHSNER, in CR-LP, n. 33 ad art. 93 LP; SJ 2000 II 218).

Enfin, l'allégué de la plaignante selon lequel le poursuivi aurait d'autres sources de revenu est sans pertinence, le séquestre ayant pour objet le salaire versé à ce dernier par son employeur, O\_\_\_\_\_ SA.

Il s'ensuit que la décision entreprise ne prête pas le flanc à la critique.

Mal fondée, la plainte sera en conséquence rejetée.

#### **E. 4**

La procédure de plainte est gratuite (art. 20a al. 2 ch. 5 LP et art. 61 al. 2 let. a OELP) et il ne peut être alloué aucun dépens dans cette procédure (art. 62 al. 2 OELP). Conformément à ces dispositions, la présente décision est rendue sans frais ni dépens. \* \* \* \* \*

- 6/6 -

A/1064/2013-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable la plainte formée le 2 avril 2013 par Mme L\_\_\_\_\_ contre le procès-verbal de séquestre n° 13 xxxx17 J. Au fond : La rejette. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Madame Ariane WEYENETH, présidente; Monsieur Philipp GANZONI et Monsieur Christian CHAVAZ, juges assesseurs; Madame Véronique PISCETTA, greffière.

La présidente : Ariane WEYENETH

La greffière : Véronique PISCETTA

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.